



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/2003/92
3 juillet 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Session de fond de 2003

Genève, 30 juin-25 juillet 2003

Point 14 g) de l'ordre du jour provisoire

**QUESTIONS SOCIALES ET QUESTIONS RELATIVES
AUX DROITS DE L'HOMME**

DROITS DE L'HOMME

Note du secrétariat

1. Dans sa résolution 2002/19, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a invité M. Miguel Alfonso Martinez, Rapporteur spécial de la Sous-Commission chargé de l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones, à établir un bref document de travail répertoriant les thèmes et les résultats possibles d'un séminaire sur les traités, afin qu'il puisse éventuellement être soumis à la Commission des droits de l'homme, pour examen, à sa cinquante-neuvième session.
2. Pour diverses raisons, le Rapporteur spécial n'a pu soumettre le document de travail demandé à la Commission à sa cinquante-neuvième session. Néanmoins, le 25 avril 2003, la Commission a adopté la décision 2003/117 dans laquelle elle a recommandé au Conseil économique et social d'inviter le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à organiser, avant la fin de la Décennie internationale des populations autochtones, un séminaire sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones pour étudier les moyens d'appliquer les recommandations contenues dans le rapport final du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1999/20).
3. Les informations fournies par le Rapporteur spécial concernant le séminaire figurent dans l'annexe au présent document.

Annexe

Document de travail élaboré par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme chargé de l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones^a

1. Le Rapporteur spécial se félicite de l'occasion qui lui est offerte de fournir au Conseil économique et social des suggestions concernant le séminaire qu'il est proposé de consacrer aux traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones. Dans son rapport final sur l'étude (E/CN.4/Sub.2/1999/20), soumis à la Sous-Commission en 1999, le Rapporteur spécial a formulé un certain nombre de recommandations.
2. Aux paragraphes 315 et 316 de son rapport, il a recommandé d'organiser, sous l'égide de l'ONU, un atelier qui permettrait d'engager un débat sur l'intérêt de la création d'un organe international qui donnerait des conseils ou trancherait les différends entre les peuples autochtones vivant sur le territoire d'un État moderne et les institutions autochtones, y compris celles de l'État. Il convient de rappeler que le Rapporteur spécial a souligné que les États devaient établir des mécanismes nationaux efficaces de règlement des différends liés aux questions autochtones et qu'en pareil cas, il deviendrait moins nécessaire voire inutile de mettre en place un mécanisme international.
3. Le Rapporteur spécial a également formulé d'autres recommandations dans son rapport final qu'il pourrait être utile de rappeler dans le contexte de la discussion proposée par la Commission concernant le séminaire sur l'étude des traités. Au paragraphe 322, il a proposé de créer à la Section des traités de l'Organisation des Nations Unies un service chargé de recenser, de compiler, d'enregistrer, de numéroter et de publier tous les traités conclus entre des peuples autochtones et des États. Il a également suggéré d'organiser des ateliers sur deux autres thèmes: moyens de réparer les torts causés par le processus historique de spoliation des terres autochtones; et mise en œuvre/respect des droits résultant des traités pour les autochtones.
4. Le Rapporteur spécial a également recommandé d'étudier l'idée de créer un organe consultatif qui pourrait servir d'intermédiaire impartial en cas de différends entre des peuples autochtones et des États concernant des questions liées aux traités. Comme indiqué dans le rapport, cet organe fournirait des conseils en l'absence de mécanisme national compétent.
5. En concluant son rapport final, le Rapporteur spécial a suggéré que l'Instance permanente sur les questions autochtones, dont la création était alors à l'étude par la Commission, pourrait assumer cette fonction. Le Conseil économique et social a toutefois chargé l'Instance permanente de fournir des conseils au système des Nations Unies, par le biais du Conseil, et non d'exercer un rôle consultatif auprès des États.

^a Afin que des consultations puissent se tenir, le Rapporteur spécial a présenté son rapport après la date limite fixée par la Section de la gestion des documents.

6. Le Rapporteur spécial souligne qu'en proposant d'engager un débat sur la création d'un organe consultatif, il pense à un mécanisme qui aiderait les États et les peuples autochtones à parvenir à un accord. C'est pourquoi il a proposé que l'Organisation des Nations Unies crée un registre des traités, accords et autres arrangements constructifs pertinents, y compris des accords contemporains, qui pourrait être consulté comme une base de données et fournirait, dans certains cas, des exemples de bonnes pratiques en matière de promotion, de réalisation et de protection effectives des droits des peuples autochtones.

7. La Sous-Commission l'ayant invité à répertorier les thèmes et les résultats possibles d'un séminaire sur les traités, le Rapporteur spécial propose d'examiner les quatre points suivants:

a) Étudier la possibilité de faire réaliser (par un autre membre du Groupe de travail sur les populations autochtones) une étude sur la question des relations conventionnelles entre États et peuples autochtones. Cette nouvelle étude pourrait être fondée sur toutes les nouvelles informations fournies par des experts gouvernementaux et autochtones concernant les pratiques actuelles en matière de conclusion de traités et mettre l'accent sur l'analyse de l'utilité réelle de ces traités/accords pour la promotion et la protection des droits fondamentaux des peuples autochtones, ainsi que sur les moyens d'assurer la participation effective des représentants des peuples autochtones au processus de conclusion des traités et à la mise en œuvre des instruments convenus dans le cadre de ce processus;

b) Étudier de manière approfondie les mesures de confiance que pourraient prendre les parties intéressées, autochtones et non autochtones, en cas de conflits potentiels ou réels entre elles dans des sociétés «multiples»;

c) Étudier les moyens de mettre en œuvre les autres recommandations contenues dans le rapport final, y compris la proposition de créer un organe consultatif et un registre des traités conclus entre des peuples autochtones et des États; et

d) Procéder à un examen préliminaire d'autres activités qui pourraient favoriser l'instauration de relations harmonieuses entre les peuples autochtones et les États par le biais de mécanismes efficaces permettant aux peuples autochtones d'exercer leurs droits résultant des traités historiques et contemporains ainsi que leurs autres droits, y compris leurs droits fondamentaux, reconnus dans les normes internationales et/ou instruments juridiquement contraignants applicables, ainsi que dans la législation nationale.
